

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2023-053-004 DU 22 FÉVRIER 2023  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE POUR LES  
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES COLLECTIVITÉS  
AFFILIÉES OBLIGATOIRES, VOLONTAIRES OU QUI EN FONT LA DEMANDE AU CENTRE  
DE GESTION DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des pensions civiles et militaires ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SGCD-2023-053-00X du 22 février 2023 portant composition du conseil médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion de la Lozère ;

**Considérant** le courrier de Monsieur le Président du centre de gestion de la Lozère désignant les médecins membres du conseil médical formation plénière du centre de gestion de la Lozère

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La formation plénière du conseil médical des agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande, au centre de gestion de la Lozère est composée comme suit :

**a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental**

Titulaires :

Docteur Pierrette GALLI-DOUANI

Docteur Annick PAUGET

Docteur Christian ALBARIC

Suppléants :

Docteur Rapahël NASSIF

**b. représentants de l'administration**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
Monsieur Jean-Paul ITIER <i>Maire de Saint Léger de Peyre</i>	Madame Josette GAILLAC <i>Maire de Bassurels</i>
	Monsieur Didier BRUNEL <i>Président Syndicat mixte Lozère Centre</i>
Monsieur Francis BERGONHE <i>Maire de Barjac</i>	Madame Élisabeth MINET-TRENEULE <i>Adjointe au Maire de Mende</i>
	Monsieur Philippe MARTIN <i>Maire de Balsièges</i>

**c. représentants des personnels**

<b>CATÉGORIE</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
A	Madame Anne-Lisé MERSADIER (FO)	Monsieur David BENYAKHOU (FO)
		Madame Aurélie BROUSSE (FO)
	Madame Laurence CELLIER (FO)	Monsieur Jean-Luc PARENT (FO)
		Madame Marie-Rose TEMEY (FO)
B	Madame Yvette ALBUISSON (FO)	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)
		Madame Muriel TURC DACHARD (FO)
	Madame Dominique DELMAS (CFDT)	Monsieur Stéphane GELY (CFDT)
		Monsieur Gilles MAUBERT (CFDT)
C	Madame Cécile CLAVEL (FO)	Madame Océane PRADEILLES (FO)
		Madame Aline MEYRUEIX (FO)
	Monsieur Olivier ROUMEJON (CFDT)	Madame Mirène DUNY (CFDT)
		Monsieur Dominique GARD (CFDT)

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierrette GALLI-DOUANI est désignée pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-présidente en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 3 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 4 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020-167-001 du 15 juin 2020 est abrogé

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : Le préfet de la Lozère et le président du centre de gestion de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

*signé*

Laure TROTIN